

c) Accorder, dans le cadre du programme d'assistance technique et en accord avec les institutions spécialisées et les services de l'Organisation des Nations Unies, des bourses d'études et de perfectionnement aux techniciens de pays atteints par la crise du logement, et notamment des pays dans lesquels l'industrie du bâtiment est encore à un stade purement artisanal;

d) Inviter les gouvernements des pays fournisseurs de matériaux de construction à faire bénéficier d'une certaine priorité les commandes relatives à la construction de logements économiques destinés aux éléments de la population qui ne disposent que de revenus modiques;

e) Aider les gouvernements à élaborer des méthodes pratiques permettant de financer les programmes de logement en recourant à des fonds d'origine intérieure ou extérieure.

371^{ème} séance plénière,
le 2 février 1952.

538 (VI). L'assistance aux réfugiés et leur protection

A

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* de la première et de la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés², soumis à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social conformément aux dispositions du paragraphe 11 du statut du Haut-Commissariat³;

2. *Accueille avec satisfaction* la conclusion de la Convention relative au statut des réfugiés⁴;

3. *Invite* les Etats Membres et les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont donné la preuve qu'ils s'intéressaient à la solution du problème des réfugiés, à devenir, aussitôt que possible, parties à cette Convention;

4. *Rappelle* la recommandation qu'elle a formulée dans sa résolution 428 (V), en date du 14 décembre 1950, invitant les gouvernements à coopérer avec le Haut-Commissaire.

371^{ème} séance plénière,
le 2 février 1952.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la communication de l'Organisation internationale pour les réfugiés sur les problèmes concernant les réfugiés, qui subsisteront après la disparition de cette organisation⁵ et des observations relatives aux problèmes d'assistance contenues dans le rapport⁶ que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les

² Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 19.

³ Voir la résolution 428 (V), adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 19, deuxième partie.

⁵ *Ibid.*, Annexes, points 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/1948.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 19, troisième partie.

réfugiés a soumis conformément à la résolution 430 (V), en date du 14 décembre 1950,

Ayant noté les graves problèmes qui subsisteront, dans certaines régions, pour les réfugiés qui n'auront été ni rapatriés ni réinstallés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera son activité,

Considérant qu'il importe de trouver d'urgence des solutions au problème des réfugiés, parmi lesquelles le rapatriement dans leur pays d'origine des réfugiés qui en expriment le désir,

1. *Autorise* le Haut-Commissaire, conformément au paragraphe 10 du statut du Haut-Commissaire, à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat;

2. *Recommande* à tous les Etats directement touchés par le problème des réfugiés, ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes et aux autres organisations intergouvernementales intéressées, d'accorder une importance particulière à ce problème lorsqu'elles arrêteront et mettront en œuvre des programmes de reconstruction et de développement économique; et prie le Haut-Commissaire d'aider à encourager les activités entreprises dans ce domaine, en tenant dûment compte de ce qu'il est souhaitable de rapatrier dans leur pays d'origine les réfugiés qui en expriment le désir;

3. *Prie instamment* les Etats qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut-Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets.

371^{ème} séance plénière,
le 2 février 1952.

539 (VI). Projet de protocole relatif au statut des apatrides

L'Assemblée générale,

Considérant que le déroulement des débats de sa sixième session ne lui donne pas le temps de consacrer toute l'attention voulue à l'examen du point 58 de son ordre du jour intitulé: "Projet de protocole relatif au statut des apatrides",

Décide d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à sa septième session ordinaire.

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

540 (VI). Respect des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en dépit de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, des cas de violation des droits de l'homme ont continué de se produire,

Considérant qu'il incombe, individuellement et collectivement, aux Etats Membres des Nations Unies de

⁷ Voir la résolution 217 (III), adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale.

veiller à ce que les droits et libertés de l'homme soient mieux respectés dans le monde,

Recommande que les Membres des Nations Unies intensifient leurs efforts pour assurer le respect des droits et libertés de l'homme dans leurs territoires, dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

541 (VI). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est impossible d'examiner de manière convenable, à la sixième session ordinaire, le contenu des documents A/C.3/L.239, A/C.3/L.244, A/C.3/L.242/Rev.1 et A/C.3/L.243,

Décide d'ajourner à sa septième session ordinaire l'examen des questions soulevées dans ces documents touchant la liberté de l'information.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Regrettant que l'ordre des débats de sa sixième session ordinaire ne lui permette pas de consacrer aux problèmes de la liberté de l'information et particulièrement à l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information une discussion approfondie,

Décide d'inscrire l'examen de l'ensemble de ces divers problèmes à l'ordre du jour provisoire de sa septième session ordinaire, en vue d'une discussion en priorité.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

542 (VI). Communications relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Constatant que le Conseil économique et social n'a pris aucune mesure à l'égard de la résolution de la Commission des droits de l'homme⁸ concernant les communications relatives aux droits de l'homme,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à donner à la Commission des droits de l'homme, en vue de sa neuvième session, des instructions se rapportant auxdites communications, et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

543 (VI). Rédaction de deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Considérant que, par sa résolution 303 I (XI), du 9 août 1950, le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale de prendre une décision de prin-

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 9, chapitre IV.

cipe sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, des articles concernant les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que, par sa résolution 421 E (V), du 4 décembre 1950, l'Assemblée générale a affirmé "que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement", et "que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre",

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale, après un débat approfondi et détaillé, a confirmé le principe selon lequel le Pacte international relatif aux droits de l'homme doit comprendre les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Assemblée générale, pour donner suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 384 (XIII), du 29 août 1951, a examiné à nouveau cette question lors de sa sixième session,

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de rédiger, pour qu'ils soient soumis ensemble à la septième session de l'Assemblée générale, deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels, afin que l'Assemblée générale puisse approuver ces deux pactes simultanément et les ouvrir à la signature à la même date, ces deux pactes devant, pour traduire fortement l'unité du but visé et assurer le respect effectif des droits de l'homme, contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre de ces droits;

2. *Invite* le Secrétaire général à demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées intéressées de présenter des projets ou des mémorandums exposant leurs points de vue sur la forme et le contenu du projet de Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec leurs observations à ce sujet, et de les faire parvenir au Secrétaire général le 1er mars 1952 au plus tard, pour qu'il en saisisse la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, aux fins d'information et en vue d'orienter ses travaux.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

544 (VI). Rédaction des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a préparé, conformément à la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, divers articles sur les droits économiques, sociaux et culturels⁹,

⁹ Ibid., Supplément n° 9.